

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement d'Occitanie
ZI la Bouriette - 320 Chemin de Maquens
11000 Carcassonne

Carcassonne, le 09/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

DISTILLERIE FRANCAISE DE DISTILLERIES

Route de Homps
34210 Olonzac

Références : -

Code AIOT : 0006604216

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2025 dans l'établissement DISTILLERIE FRANCAISE DE DISTILLERIES implanté Lieu-dit Montplaisir 11200 Lézignan-Corbières. L'inspection a été annoncée le 12/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'inspection qui s'inscrit dans le programme annuel de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTILLERIE FRANCAISE DE DISTILLERIES
- Lieu-dit Montplaisir 11200 Lézignan-Corbières
- Code AIOT : 0006604216

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site comprend exclusivement deux bassins en activité.

Ces bassins sont destinés à accueillir des effluents vinicoles/viticoles à des fins d'évaporation naturelle. Cette activité relève de la législation des ICPE sous la rubrique n° 2750 "station de traitement d'effluents d'origine industrielle".

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Surveillance des bassins	Arrêté Préfectoral du 21/06/2010, article 8.3.4.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Conception bassins	Arrêté Préfectoral du 21/06/2010, article 4.3.8	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Accès et circulation	Arrêté Préfectoral du 21/06/2010, article 7.2.1 ; 7.2.1.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Consignes	Arrêté Préfectoral du 21/06/2010, article 7.5.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Condition d'admission des effluents	Arrêté Préfectoral du 21/06/2010, article 8.3.1 ; 8.3.2.2	Sans objet
2	Gestion bassins	Arrêté Préfectoral du 21/06/2010, article 7.2.1 ; 8.3.1	Sans objet
3	Suivi des apports et état bassins	Arrêté Préfectoral du 21/06/2010, article 8.3.3.1 ; 8.3.3.2 ; 8.3.3.3	Sans objet
4	Limitation des apports	Arrêté Préfectoral du 21/06/2010, article 8.3.4.2 ; 8.3.4.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est propre et fraîchement fauchardé.

Des actions restent à réaliser afin de sécuriser l'ensemble de la zone bassins, telles que :

- Déposer une déclaration de changement de la raison sociale, désormais UDM (15 jours)

- réaliser un curage des bassins (3 mois - avant la prochaine campagne de vendanges)
- renforcer l'aménagement de la zone de déchargement afin de retenir, le cas échéant, des écoulements (6 mois)
- installer un batillage d'eau au niveau de la chute des effluents (3 mois avant la prochaine campagne de vendanges)
- reprendre la clôture en deux endroits (1 mois)
- maîtriser les ruissellements de drains extérieurs afin qu'ils n'interfèrent pas avec les bassins (1 mois)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Condition d'admission des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2010, article 8.3.1 ; 8.3.2.2
Thème(s) : Autre, Identification effluents
Prescription contrôlée :
<p>Les effluents destinés à être traités ne peuvent être admis dans l'établissement que dans la mesure où ils sont clairement identifiés de façon à pouvoir connaître en toute circonstance leur producteur ou leur collecteur. Les bassins B 3 et B 4 sont autorisés à recevoir uniquement des effluents d'origine vinicole (bruts et non distillés) et ayant au préalable subi une filtration à la maille d'eau de 1 mm.</p> <p>Ces effluents doivent en outre satisfaire aux conditions définies aux alinéas ci-après.</p> <p>Un effluent ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat a une validité d'un an et doit être conservé au moins un an de plus par l'exploitant.</p>
Constats :
<p>Les dispositions retenues par l'exploitant répondent à la prescription.</p> <p>Une convention est établie pour chaque contributeur extérieur (exemple : SARL VIGNOBLE PANIS CHATEAU DU VIEUX PARC ; EARL Bousquet Frédéric Grand Moulin)</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion bassins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2010, article 7.2.1 ; 8.3.1
Thème(s) : Autre, Exploitation bassins
Prescription contrôlée :
<p>Le bassin n°5 n'est pas autorisé à recevoir d'effluents.</p> <p>Côté route et entrée du site, la clôture qui longe le bassin B 5 inexploité doit être réalisée de telle sorte d'empêcher tous déversements intempestifs non autorisés. Une pancarte mentionnant l'interdiction de déverser les effluents dans le bassin B 5 est mise en place.</p>

Constats :

Les dispositions en place répondent à la prescription : pancartes présentes sur la clôture.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Suivi des apports et état bassins**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2010, article 8.3.3.1 ; 8.3.3.2 ; 8.3.3.3

Thème(s) : Autre, Traçabilité-Enregistrement

Prescription contrôlée :

Toutes livraisons d'effluents font l'objet d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable,
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi,
- du volume acheminé,
- de l'analyse des paramètres d'admission prévus dans le présent arrêté en cas de nécessité avec prise d'échantillons représentatifs du chargement pour analyse.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

Processus industriel :

- contrôle systématique du volume de l'effluent acheminé dans les installations,
- analyse des paramètres d'admission prévus dans le présent arrêté en cas de nécessité avec prise d'échantillons représentatifs des effluents acheminés pour analyse.

Registre d'admission :

- le volume et la nature de l'effluent,
- le lieu de provenance et d'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur,
- la date et l'heure de réception,
- l'identité du transporteur,
- suivant le cas, le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le résultat des contrôles d'admission.

Constats :

Les dispositions mises en place par l'exploitant répondent à la prescription.

Les conventions présentées comportent un paragraphe qui permet en cas de nécessité la prise d'échantillon et si besoin le refus du chargement.

Les opérations de réception sont enregistrées sur un registre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en œuvre les actions visées en bilan de visite.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Limitation des apports**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2010, article 8.3.4.2 ; 8.3.4.3

Thème(s) : Autre, Suivi de la hauteur d'effluents

Prescription contrôlée :

Le volume total des effluents stockés dans les installations de traitement par évaporation et décantation est limité, en toute circonstance, au volume maximal susceptible d'être admis, soit un maximum de 1 300 m³.

Le contrôle de niveau d'effluent est effectué au moyen de règles de niveau disposées dans chaque bassin. L'exploitant reporte, selon une périodicité mensuelle, sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées le niveau d'effluent présent pour chaque bassin d'évaporation et de décantation. Cette périodicité est hebdomadaire pendant les mois de pleine activité (septembre à novembre).

La hauteur de stockage dans chacun des 2 bassins (B 3 de 1 600 m² et B 4 de 1 000 m²) est strictement limitée à une hauteur d'effluents de 0,50 mètres.

Constats :

Les dispositions retenues par l'exploitant répondent à la prescription.

Les relevés de hauteur d'effluents sont consignés dans un registre.

Le jour de la visite, les deux bassins sont équipés d'une règle de mesure et sont presque vides.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Surveillance des bassins**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2010, article 8.3.4.3

Thème(s) : Autre, Vérification étanchéité bassins

Prescription contrôlée :

La surveillance, hebdomadaire, des bassins doit prendre en compte le contrôle de l'étanchéité et de la stabilité des bassins n° 3 et n° 4 conformément aux caractéristiques définies dans le diagnostic d'étanchéité et de stabilité de juin 2009.

Une vérification approfondie et détaillée de l'ensemble des talus et des crêtes des bassins n° 3 et n° 4 est effectuée au moins deux fois par an pour y déceler d'éventuels indices d'instabilité et de fuite.

L'entretien des ouvrages - bassins n° 3 et n° 4 - doit prendre en compte l'ensemble des mesures correctrices et des recommandations définies dans le diagnostic d'étanchéité et de stabilité de juin 2009.

L'ensemble des bassins d'évaporation et de décantation (bassins n° 3 et n° 4) sont régulièrement curés et nettoyés selon une périodicité annuelle, ou dès que la hauteur de boues présente atteint 5 cm.

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection a relevé les points suivants :

- Déposer une déclaration de changement de la raison sociale, désormais UDM (15 jours)

- réaliser un curage des bassins (3 mois - avant la prochaine campagne de vendanges)

- renforcer l'aménagement de la zone de déchargement afin de retenir, le cas échéant, des écoulements (6 mois)

- installer un batillage d'eau au niveau de la chute des effluents (3 mois avant la prochaine campagne de vendanges)

- reprendre la clôture en deux endroits (1 mois)

- maîtriser les ruissellements de drains extérieurs afin qu'ils n'interfèrent pas avec les bassins (1 mois)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en œuvre les actions correctives sur les points relevés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Conception bassins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2010, article 4.3.8

Thème(s) : Autre, Vérification interconnexion bassins

Prescription contrôlée :

Tous rejets vers le milieu récepteur sont interdits.

L'épandage des effluents stockés dans les deux bassins d'évaporation et de décantation (B 3 et B4) n'est pas autorisé.

Les deux bassins B3 et B4 sont indépendants l'un de l'autre et ne sont pas pourvus de dispositifs de communication, ni de vidange.

Constats :

Les dispositions retenues par l'exploitant répondent à la prescription.

Cependant, l'exploitant doit s'assurer que les eaux de ruissellement extérieures ne viennent pas perturber le bon équilibre des bassins et de la zone de retournelement des véhicules. L'exploitant est invité à mettre en œuvre les actions suivantes :

- renforcer l'aménagement de la zone de déchargement afin de retenir, le cas échéant, des écoulements (6 mois)

- maîtriser les ruissellements de drains extérieurs afin qu'ils n'interfèrent pas avec les bassins (1 mois)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en œuvre les actions visées en bilan de visite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Accès et circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2010, article 7.2.1 ; 7.2.1.1

Thème(s) : Autre, Clôture et accès au site

Prescription contrôlée :

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Constats :

L'exploitant est invité à renforcer l'intégrité de sa clôture.

action suivante à réaliser :

- reprendre la clôture en deux endroits (1 mois)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en œuvre l'action corrective relevée ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2010, article 7.5.1

Thème(s) : Autre, Consignes

Prescription contrôlée :

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des bassins, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. En dehors des périodes de dense activité, l'exploitant assure une visite hebdomadaire visant à s'assurer du bon fonctionnement des bassins.

L'exploitant procède en tant que de besoin, au moins une fois par an, à un nettoyage complet (tonte, débroussaillage, ...) ainsi qu'à l'entretien complet des abords des bassins, des digues et des abords du site.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des bassins doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

La visite du site amène l'inspection à relever plusieurs points de vigilance et actions à engager :

- Déposer une déclaration de changement de la raison sociale, désormais UDM (15 jours)

- réaliser un curage des bassins (3 mois - avant la prochaine campagne de vendanges)

- renforcer l'aménagement de la zone de déchargement afin de retenir, le cas échéant, des écoulements (6 mois)

- installer un batillage d'eau au niveau de la chute des effluents (3 mois avant la prochaine campagne de vendanges)

- reprendre la clôture en deux endroits (1 mois)

- maîtriser les ruissellements de drains extérieurs afin qu'ils n'interfèrent pas avec les bassins (1 mois)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en œuvre les actions visées en bilan de visite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois